

## Texte des résolutions proposées à l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2014

### Décisions ordinaires :

#### **PREMIÈRE RÉOLUTION (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés.

#### **DEUXIÈME RÉOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés.

#### **TROISIÈME RÉOLUTION (Quitus aux administrateurs)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne aux administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

#### **QUATRIÈME RÉOLUTION (Affectation du résultat et distribution de réserves)**

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de 16 731 689,32€, de la manière suivante :

Résultat de l'exercice ..... - 16 731 689,32 €  
Au compte report à nouveau

Conformément à l'article 243 bis du CGI, l'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividendes
2010	2,43 €
2011	1,20 €
2012	1,20 €

L'Assemblée générale décide la distribution d'un dividende de 8 130 563,10 euros par prélèvement sur le poste « Autres réserves ».

Il reviendra à chacune des 9 033 959 actions composant le capital social, un montant de 0,90 euro, qui sera versé à partir du 12 mai 2014.

La quote-part de ce dividende payé à partir du résultat taxable de la société, soit 0,67 euro, est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts. Le solde, soit 0,23 euro, payé à partir du résultat exonéré provenant des opérations visées à l'article 208 C du Code général des impôts ne bénéficie pas de cet abattement (art 158-3-3°b bis du Code général des impôts).

Si lors de la mise en paiement du dividende, la société détient ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés sera affecté au compte de report à nouveau.

#### **CINQUIÈME RÉOLUTION (Conventions et engagements réglementés)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions et engagements correspondants.

#### **SIXIÈME RÉOLUTION (Engagements de l'article L225-42-1 du Code de commerce : indemnité susceptible d'être due en cas de cessation des fonctions du directeur général délégué)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L225-42-1 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les engagements qui y sont visés concernant M. Alain Chaussard, Directeur Général Délégué, renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **SEPTIÈME RÉOLUTION (Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la société)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à acheter les actions de la société, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

- l'animation du marché à travers un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- l'attribution d'actions aux salariés dans le cadre des dispositions légales,
- l'achat pour conservation et remise à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- l'annulation des actions, telle qu'autorisée par la 17<sup>e</sup> résolution présentée ci-dessous.

Les achats et les ventes d'actions effectués en vertu de cette autorisation seront exécutés dans les limites suivantes :

- le nombre de titres pouvant être acquis ne pourra être supérieur à 10 % du capital de la société, soit 903 395 actions, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise à l'échange ou en paiement dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital de la société, soit 451 697 actions; le prix d'achat ne devra pas excéder 30 euros par action ;
- le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions sera de 27 101 850 euros ;
- le nombre maximum de titres pouvant être acquis, ainsi que le prix maximum d'achat devront être ajustés, en cas d'attribution d'actions gratuites ou de division des actions composant le capital de la société, en fonction du nombre d'actions existant avant et après ces opérations.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour réaliser les opérations effectuées en application de la présente résolution.

Cette autorisation remplace celle consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2013, sous réserve du lancement du programme de rachat d'actions par le Conseil d'administration.

### **HUITIÈME RÉOLUTION (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Bertrand de Feydeau)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Bertrand de Feydeau pour une durée de 3 années venant à expiration

à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2016.

### **NEUVIÈME RÉOLUTION (Nomination en qualité d'administrateur de Mme Delphine Benchetrit)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer en qualité d'administrateur, Madame Delphine Benchetrit, pour une durée de 3 années venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2016.

### **DIXIÈME RÉOLUTION (Nomination en qualité d'administrateur de la société Atit)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer en qualité d'administrateur, la société Atit, pour une durée de 3 années venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2016.

### **ONZIÈME RÉOLUTION (Fixation des jetons de présence)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de reconduire le montant de 105 000 euros (montant brut) destiné aux jetons de présence alloués aux administrateurs pour l'exercice en cours, au titre de leur participation aux travaux du Conseil d'administration et des trois Comités spécialisés.

## Décisions extraordinaires :

### **DOUZIÈME RÉOLUTION (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce :

- 1° Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sa compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une



société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

- 2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme, ne pourra être supérieur, en nominal, à la moitié du capital social, soit 26 650 000 euros sur la base du capital actuel, ce montant s'imputant le cas échéant sur le plafond fixé dans la résolution suivante, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.
- 3° Décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, ainsi que le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible si le Conseil d'administration le décide.
- 4° Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés prévues par la loi et notamment offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 5° Prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera au profit des porteurs de titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit.
- 6° Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation, à effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, fixer les conditions de la ou des émissions et notamment fixer le prix d'émission des actions, prévoir la possibilité de libérer la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par la combinaison de ces deux moyens, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7° Prend acte que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2013.

- 8° Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

## TREIZIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce :

- 1° Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.  
La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.
- 2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme, ne pourra être supérieur, en nominal, à la moitié du capital social, soit 26 650 000 euros sur la base du capital actuel, ce montant s'imputant le cas échéant sur le plafond fixé dans la résolution précédente, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.
- 3° Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer le cas échéant au profit d'actionnaires un droit de priorité pour souscrire ces titres en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce.
- 4° Décide que le prix d'émission des actions à émettre ainsi que celles à émettre par exercice de valeurs mobilières sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal au minimum autorisé par la législation.
- 5° Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

- 6° Prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera au profit des porteurs de titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit.
- 7° Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation, à effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, fixer les conditions de la ou des émissions, prévoir la possibilité de libérer la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par la combinaison de ces deux moyens, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8° Prend acte que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2013.
- 9° Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

### **QUATORZIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes)**

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-130 du Code de commerce :

- 1° Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, durant une période de 18 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il décidera, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant total des augmentations de

capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé aux 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> résolutions ci-dessus, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

- 2° Décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et les titres correspondant seront vendus.
- 3° Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, notamment pour arrêter les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'action à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet, constater l'augmentation de capital qui en résulte, procéder à la modification corrélative des statuts, et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 4° Prend acte que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2013.
- 5° Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

### **QUINZIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1° Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.



La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

- 2° Décide que l'émission des titres de capital sera réalisée sans droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et décide en conséquence la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre conformément à la législation.
- 3° Décide que l'émission de titres de capital réalisée par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier sera limitée à 10 % du capital par an, cette limite étant appréciée à la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de la délégation, ce montant s'imputant sur le plafond fixé aux résolutions 12 et 13 ci-dessus.
- 4° Décide que le prix d'émission des titres sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes : il sera égal à un montant compris entre 80 % et 120 % de la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant le jour de fixation du prix d'émission.
- 5° Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.
- 6° Prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera au profit des porteurs de titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit.
- 7° Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, décider l'augmentation de capital et déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, prévoir la possibilité de libérer la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par la combinaison de ces deux moyens, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8° Prend acte que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2013.
- 9° Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

### SEIZIÈME RÉSOLUTION (Augmentation de capital réservée aux salariés)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1° Délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital social, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente Assemblée, dans la limite de 3 % du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société,
- 2° Décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés du groupe,
- 3° Décide que le montant maximal du capital social qui pourra être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond des augmentations de capital que le Conseil d'administration est habilité à réaliser en vertu des délégations visées aux résolutions ci-dessus,
4. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les limites légales pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, étant entendu que ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits, les délais et modalités de libération des actions nouvelles et les conditions d'ancienneté des salariés qui leur sont éventuellement imposés pour exercer leurs droits, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts, procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.



## ANNEXES ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 AVRIL 2014

Texte des résolutions proposées à l'Assemblée générale mixte du 30 avril 2014

### **DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION (Autorisation d'annuler les actions acquises dans le cadre de l'achat de ses propres actions par la société)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et pour une durée de 18 mois :

- à annuler, en une ou plusieurs fois, les actions de la société acquises au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat de ses propres actions prévue à la 7<sup>e</sup> résolution ci-dessus, dans la limite de 10 % du capital conformément à l'article L225-209 du Code de commerce,
- à réduire corrélativement le capital social.

### **DIX-HUITIÈME RÉOLUTION (Pouvoirs)**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale, pour faire tous les dépôts et publications prévus par la législation en vigueur.



## Tableau des résultats des cinq derniers exercices

(K€)	2009	2010	2011	2012	2013
<b>1. SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE</b>					
a) Capital social en fin d'exercice	47 800	47 800	53 100	53 300	53 300
b) Nombre d'actions existantes au 31 décembre	8 113 566	8 113 566	9 002 042	9 033 959	9 033 959
c) Nombre moyen pondéré d'actions sur l'exercice	8 113 566	8 113 566	8 349 497	8 696 290	8 994 682
<b>2. RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS</b>					
a) Chiffre d'affaires H.T. <sup>(1)</sup>	82 898	70 416	51 269	58 283	50 881
b) Résultat avant impôt, amortissements et provisions <sup>(2)</sup>	42 419	12 619	-2 750	-14 270	10 908
c) Impôt sur les sociétés	-4 564	-24	-24	34	1 237
d) Résultat après impôt, amortissements et provisions	10 895	6 475	-16 199	-20 196	-16 732
e) Montant des résultats distribués	14 442	19 716	10 802	10 841	10 841
<b>3. RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION <sup>(3)</sup></b>					
a) Résultat après impôt mais avant amortissements et provisions	5,79	1,56	-0,33	-1,64	1,08
b) Résultat après impôt, amortissements et provisions	1,34	0,80	-1,94	-2,32	-1,86
c) Dividende versé à chaque action	1,78	2,43	1,20	1,20	1,20
<b>4. PERSONNEL</b>					
a) Nombre de salariés	44	43	45	37	36
b) Montant de la masse salariale	3 033	3 358	3 249	3 247	2 870
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales...)	1 356	1 600	1 625	1 547	1 836

(1) Le chiffre d'affaires comprend les loyers, préloyers, produits financiers et produits accessoires (hors indemnités de résiliation non encaissées et produits exceptionnels).

(2) Dotations et reprises de provisions sauf celles relatives aux indemnités de résiliation non encaissées.

(3) Sur la base du nombre moyen pondéré d'actions sur l'exercice.

## Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

### Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

#### Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

##### Avec la société Banimmo France (SAS)

L'administrateur concerné est la société Affine R.E. (représentée par Madame Maryse Aulagnon) - lien capitalistique supérieur à 10 %.

##### ➤ Nature et objet :

Le 19 décembre 2013, la société Affine R.E. a acquis 49 des 50 parts de la SNC Les Jardins des Quais auprès de Banimmo France pour un prix de 19 011 020 €. La société Atit, filiale

d'Affine, a acquis la part restante auprès de Banimmo France pour un prix de 387 980 €.

##### ➤ Modalités :

Le prix des 50 parts, soit 19 399 000 €, a été calculé sur la base de la situation nette « proforma » arrêtée au 31 octobre 2013 de la SNC Les Jardins des Quais, sans ajustements ultérieurs calculés sur la situation nette à la date de la cession.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 12 décembre 2013.

#### Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

##### Avec la société MAB-Finances SA

Les administrateurs concernés sont la société MAB-Finances (représentée par Monsieur Alain Chaussard) et Madame Maryse Aulagnon.

Les comptes au 31 décembre 2013 de la société Affine R.E. enregistrent une charge totale de 351 580,94 euros hors taxe conformément au contrat de prestations de services administratifs, financiers et de développement opérationnel, signé avec la société MAB-Finances.

Cette convention, d'une durée de deux ans reconductible tacitement sauf dénonciation par l'une des parties, a été autorisée par les conseils d'administration du 21 mars 2005, 14 février 2007, 4 mars 2009 et 26 février 2013 et approuvée par les assemblées générales mixtes du 21 avril 2006, 26 avril 2007, 9 avril 2008, 29 avril 2009, 23 avril 2010, 28 avril 2011, 27 avril 2012 et 24 avril 2013.

Par ailleurs, le conseil d'administration du 17 février 2014 a décidé de ne pas dénoncer cette convention au 21 mars 2014.

##### Avec le Directeur Général Délégué d'Affine R.E.

En application de la proposition du Comité des rémunérations du 7 mars 2005, approuvée par le conseil d'administration du 21 mars 2005, la société Affine R.E. s'est engagée vis-à-vis de son Directeur Général Délégué à porter l'indemnité qui lui est due, en cas de cessation de fonction, à une année de rémunération brute globale versée par l'ensemble des sociétés du groupe. Cette indemnité ne sera pas due si une faute grave ou lourde est démontrée.



En application de la proposition du Comité des rémunérations du 4 mars 2009, autorisée par le conseil d'administration du 4 mars 2009, approuvée par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2009 et conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, cette indemnité est conditionnée à une condition de performance liée aux résultats de la société Affine R.E. Les assemblées générales mixtes du 27 avril 2012 et 24 avril 2013 ont approuvé le renouvellement de cette indemnité aux mêmes conditions.

L'indemnité serait assortie de la condition de performance suivante :

- une année de rémunération globale si au cours de l'exercice précédant le licenciement pour changement de contrôle le résultat net dans les comptes individuels de la société Affine R.E. est au moins égal à 3 % des capitaux propres hors dette subordonnée,
- si cette condition n'est pas remplie, la performance pourra être appréciée par le Comité des rémunérations sur la base des comptes consolidés, hors effets de juste valeur.

Le conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2013 a renouvelé M. Alain Chaussard dans ses fonctions de Directeur Général Délégué. Le conseil d'administration du 17 février 2014 a approuvé le renouvellement de l'indemnité de départ dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

## Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

#### a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**Avec les sociétés Atit SC, Gesfimmo SAS, St Etienne Molina SAS, Cour des Capucines SAS, Nevers Colbert SCI, Arca Ville d'Eté SCI, SCI Affine Sud, Target Real Estate SAS, Dorianvest SARL, Capucine Investissements SAS, Les 7 Collines SAS et Promaffine SAS**

Les administrateurs concernés sont la société MAB-Finances (représentée par Monsieur Alain Chaussard), Madame Maryse Aulagnon et Monsieur Alain Chaussard.

#### ➤ Nature et objet :

Aux termes de cette convention signée le 22 décembre 2011 (à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée indéterminée), la société Affine R.E. s'engage à assurer l'optimisation du financement des 12 sociétés, citées ci-dessus, par une gestion centralisée de leurs besoins et excédents généraux de financement.

#### ➤ Modalités :

La convention prévoit une rémunération des avances sous forme de paiement d'intérêts calculés prorata temporis au taux EONIA augmenté de 200 points de base et facturés trimestriellement sur la base des avances de trésorerie consenties pendant le trimestre écoulé.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, le montant des intérêts de la rémunération de cette convention est un produit financier net des charges financières de 989 006,90 euros.

La convention prévoit également que la rémunération de l'activité de gestionnaire est intégrée dans la rémunération versée par les 12 sociétés, citées ci-dessus, à la société Affine R.E. au titre des conventions de prestations de services (comprenant les prestations administratives et notamment la gestion de trésorerie). La rémunération versée au titre des prestations administratives est réputée correspondre à hauteur de 5 % à la gestion de trésorerie.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, le montant de la rémunération de cette convention, intégrée dans la rémunération versée au titre des conventions de prestations de services, est un produit de 43 377,73 euros (correspondant à 5 % de la rémunération versée au titre des prestations administratives, soit 867 554,66 euros).

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 14 décembre 2011.

### Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 24 avril 2013, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 8 mars 2013.

**Avec les sociétés Concerto Développement SAS, Parvis Lille SCI, Numéro 1 SCI, Holdimmo SC, SCI 36, Bercy Parkings SCI, Cosmo Montpellier SCI**

Les administrateurs concernés sont la société MAB-Finances (représentée par Monsieur Alain Chaussard), Madame Maryse Aulagnon et Monsieur Alain Chaussard.

#### ➤ Nature et objet :

Affine R.E. et douze de ses filiales ont signé le 22 décembre 2011 (à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée indéterminée) une convention de gestion centralisée de trésorerie et d'avances intra-groupe, aux termes de laquelle la société Affine R.E. s'engage à assurer l'optimisation du financement de ces sociétés par une gestion centralisée de leurs besoins et excédents généraux de financement. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration du 14 décembre 2011.

D'autres sociétés du groupe ont ensuite souhaité adhérer à cette convention :

- le 11 juin 2012 : les sociétés Concerto Développement SAS (à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012) et Parvis Lille SCI (à effet au 28 mars 2012) ;



## ANNEXES ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 AVRIL 2014

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

- le 28 novembre 2012 : les sociétés SCI Numéro 1, Holdimmo SC, SCI 36, Bercy Parkings SCI et Cosmo Montpellier SCI (à effet au 7 décembre 2012).

### ➤ Modalités :

La convention prévoit une rémunération des avances sous forme de paiement d'intérêts calculés prorata temporis au taux EONIA augmenté de 200 points de base et facturés trimestriellement sur la base des avances de trésorerie consenties pendant le trimestre écoulé.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, le montant des intérêts de la rémunération de cette convention est un produit financier net des charges financières de 401 943,43 euros.

La convention prévoit également que la rémunération de l'activité de gestionnaire est intégrée dans la rémunération versée par les sociétés, citées ci-dessus, à la société Affine R.E.

au titre des conventions de prestations de services (comprenant les prestations administratives et notamment la gestion de trésorerie). La rémunération versée au titre des prestations administratives est réputée correspondre à hauteur de 5 % à la gestion de trésorerie.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, le montant de la rémunération de cette convention, intégrée dans la rémunération versée au titre des conventions de prestations de services, est un produit de 12 841,48 euros (correspondant à 5 % de la rémunération versée au titre des prestations administratives, soit 256 829,53 euros).

Les avenants d'adhésion à la convention de gestion centralisée de trésorerie et d'avances intra-groupe ont été autorisés par le Conseil d'administration du 26 février 2013 et approuvés par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2013, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Fait à Paris La Défense et Paris, le 26 février 2014

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit FS I  
Département de KPMG S.A.

Régis Chemouny  
Associé

Cailliau Dedouit et Associés

Rémi Savournin  
Associé

## Rapport de la Présidente sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne

(article L225-37 du Code de commerce) pour l'exercice 2013

### I. Gouvernement d'entreprise

En matière de gouvernement d'entreprise, la société a choisi d'adopter le Code Middledent. L'organisation de la société, de son Conseil d'administration et de ses travaux sont conformes aux recommandations de ce code.

La société, soucieuse de préciser et compléter les règles d'organisation et de fonctionnement de son Conseil d'administration ainsi que de limitations des pouvoirs attribués à la Direction générale, s'est dotée depuis le 5 décembre 2002 d'un nouveau règlement intérieur.

#### 1) Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration :

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration précise et complète ses modalités de fonctionnement prévues par les statuts.

Le Conseil d'administration du 26 février 2013 a mis à jour le règlement intérieur.

#### a) Composition du Conseil :

Au 31 décembre 2013, le Conseil d'administration de la société est composé de neuf administrateurs :

- Mme Maryse Aulagnon, Président du Conseil d'administration
- La société MAB-Finances, représentée par M. Alain Chaussard, vice-président
- M. Arnaud de Bresson, Directeur général de Paris-Europlace
- M Stéphane Bureau, Partner – Directeur général Gestion d'actifs de Cushman & Wakefield
- Mme Joëlle Chauvin, Président d'Aviva Investors Real Estate France SA
- M. Bertrand de Feydeau, Président de Foncière Développement Logements
- La société Forum Partners, représentée par M. Andrew Walker
- M. Michel Garbolino, ex trustee Fondation Stern & gérant de Cmil - Luxembourg
- La société Holdaffine représentée par M. Jean-Louis Charon, Président de Citystar

La Composition du Conseil d'administration n'a pas évolué depuis la fin de de l'exercice précédent. Les mandats d'administrateur de MAB-Finances, M. Arnaud de Bresson et Mme Joëlle Chauvin ont été renouvelés pour une durée de 3 années par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2013.

La liste des mandats des administrateurs figure dans le rapport de gestion.

La société n'est pas soumise au nouveau dispositif organisant la participation obligatoire de représentants des salariés avec voix

délibérative aux Conseils d'administration, instituée par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. De même, la participation des salariés ne dépassant pas le seuil de 3 % du capital social, l'obligation de désigner un administrateur salarié n'est pas obligatoire (article L225-23 al. 1 du Code de commerce).

#### ➤ Application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes :

L'Assemblée générale mixte du 27 avril 2012 a nommé Mme Joëlle Chauvin en qualité d'administrateur. Le Conseil compte désormais 2 femmes, soit 22,22 %, en conformité avec les objectifs de la loi du 27 janvier 2011 sur la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des conseils. Conformément à cette loi, la proportion des femmes ne pourra être inférieure à 40 % à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui suivra le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### ➤ Administrateurs indépendants :

Les principes d'indépendance retenus par le règlement intérieur ont été déterminés conformément au Code Middledent, à savoir :

- ne pas être salarié ou mandataire social de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années
- ne pas être un client, fournisseur ou banquier significatif de la société ou de son groupe, ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité
- ne pas être actionnaire de référence de la société
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années

En application de ces principes, six membres du Conseil sont considérés comme administrateurs indépendants : M. Arnaud de Bresson, M Stéphane Bureau, Mme Joëlle Chauvin, M. Bertrand de Feydeau, Forum Partners et M. Michel Garbolino, soit 66 % des membres du Conseil.

#### ➤ Durée des mandats :

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats, l'Assemblée générale du 27 avril 2012 a fixé, par exception, la durée du mandat des administrateurs renouvelés à un, deux ou trois ans. Ainsi depuis cette date, le tiers des administrateurs est renouvelable chaque année.

#### ➤ Choix des administrateurs :

La nomination et le renouvellement du mandat de chaque administrateur sont étudiés par le Comité des Rémunérations et des Nominations puis agréés par le Conseil. La nomination

de chaque administrateur fait l'objet d'une résolution distincte soumise à l'Assemblée générale des actionnaires.

### ➤ Action de garantie :

L'article 11 des statuts précise que tout administrateur doit être propriétaire d'au moins une action nominative de la société pendant la durée de son mandat.

### ➤ Jetons de présence :

Les administrateurs perçoivent des jetons de présence. Ceux-ci sont alloués par l'Assemblée générale et répartis par le Conseil, sur la base de la présence effective aux réunions du conseil et des comités.

### ➤ Déontologie :

Chaque administrateur est sensibilisé aux responsabilités qui lui incombent au moment de sa nomination et est encouragé à observer les règles de déontologie relatives à son mandat : se conformer aux règles légales de cumul de mandats, informer le Conseil en cas de conflit d'intérêt survenant après l'obtention du mandat, faire preuve d'assiduité aux réunions du Conseil et d'assemblée générale, s'assurer qu'il possède toutes les informations nécessaires sur l'ordre du jour des réunions du Conseil avant de prendre toute décision et respecter le secret professionnel.

## b) Direction générale :

En application de l'article 14 des statuts, le Conseil d'administration du 27 avril 2012 a renouvelé Mme Maryse Aulagnon en qualité de Présidente du Conseil d'administration et décidé qu'elle continuerait d'assurer la Direction générale de la société ; le Conseil du 1<sup>er</sup> juillet 2013 a également renouvelé M. Alain Chaussard dans ses fonctions de Directeur Général Délégué.

### ➤ Non cumul du contrat de travail avec un mandat social :

Les membres de la Direction Générale ne sont pas liés à la société ou à une société du groupe par un contrat de travail.

### ➤ Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux :

Les montants des rémunérations fixes et variables ainsi que le nombre d'actions attribuées gratuitement ont été déterminés par le Conseil d'administration et sont détaillés dans le rapport de gestion 2013, de manière exhaustive, équilibrée, cohérente, lisible et transparente.

Les principes et les règles arrêtés par le Conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux, se fondant sur les propositions du comité des rémunérations, sont les suivants :

- la partie fixe de la rémunération des mandataires sociaux tient compte de leur présence au sein de la société et de leur rôle essentiel pour assurer le développement et la pérennité du groupe ;
- la partie variable est déterminée en fonction des performances de l'entreprise, ainsi que de la réalisation d'opérations exceptionnelles ayant contribué de façon significative à la valeur de la société ;

- l'indemnité de départ pour le Directeur Général Délégué a été approuvée lors des assemblées générales mixtes du 29 avril 2009, du 27 avril 2012 et du 24 avril 2013.

Les membres de la Direction Générale ne bénéficient d'aucune retraite complémentaire liée à leur mandat social.

## c) Fréquence des réunions :

Le Conseil s'est réuni 7 fois au cours de l'exercice. Le taux moyen de présence des administrateurs est de 87,30 %.

## d) Convocations et informations des administrateurs :

Le règlement intérieur prévoit que les convocations au Conseil sont faites par la Présidente du Conseil d'administration par oral ou par écrit (y compris la messagerie électronique).

Préalablement à toute réunion, chaque administrateur reçoit un dossier lui permettant de se prononcer en réunion en pleine connaissance de cause. Sauf cas d'urgence, ce dossier lui est adressé dans la semaine précédant celle de la date de tenue du Conseil, mais peut être complété ultérieurement par tout autre document susceptible d'aider à sa prise de décision.

Les administrateurs peuvent participer aux séances du Conseil par le biais de moyens de visioconférence ou de télécommunication si ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Cependant, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication n'est pas possible pour les décisions suivantes : la nomination, la révocation, la fixation de la rémunération de la Présidente Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion de la société et du groupe.

La société communique aux administrateurs toute information pertinente la concernant. Cette communication se fait sous le sceau de la confidentialité. Chaque administrateur peut demander à tout moment tout document concernant la société à la Présidente du Conseil d'administration

Il a été décidé de mettre en place une procédure d'évaluation des travaux du Conseil. La Présidente invite ainsi une fois par an les membres à se prononcer sur le fonctionnement et la préparation de ses travaux.

## e) Comités spécialisés :

Le Conseil d'administration a créé trois comités chargés de préparer ses travaux.

Les comités sont composés de 3 à 5 membres issus du Conseil d'administration. Les membres du comité doivent avoir la compétence technique pour siéger en comité.

Les comités rendent compte de leurs activités au Conseil d'administration suivant la tenue de leur réunion.

### ➤ 1) Comité des rémunérations et des nominations :

Les membres de ce comité sont :

- M. Bertrand de Feydeau, Président
- Mme Joëlle Chauvin,
- M. Michel Garbolino

Le comité est composé en totalité d'administrateurs indépendants.

L'objet de ce comité comprend notamment la rémunération des mandataires sociaux, l'attribution d'actions gratuites et la politique générale de rémunérations de la société.

Il a également la charge d'examiner les candidatures de nouveaux administrateurs et dirigeants mandataires sociaux en vue de faire une recommandation au Conseil d'administration ; par ailleurs, il apprécie la qualité d'administrateur indépendant.

La direction générale peut participer au comité des rémunérations afin de d'exposer la politique globale de rémunérations de la société, à l'exclusion des rémunérations et autres avantages la concernant.

Lorsque le comité est réuni en tant que comité des nominations, les mandataires sociaux y participent lorsqu'il s'agira de sélectionner les nouveaux administrateurs et pour examiner la qualité d'administrateur indépendant.

Le comité des rémunérations est réuni avant la dernière réunion du Conseil d'administration de l'exercice ou préalablement au Conseil d'arrêté des comptes annuels ou lorsque des décisions de sa compétence doivent être soumises au Conseil.

Il s'est réuni trois fois au cours de l'exercice 2013 (taux de présence 100 %).

### ➤ 2) Comité des engagements :

Les membres de ce comité sont :

- Mme Maryse Aulagnon
- M. Alain Chaussard

en leur qualité de directeurs généraux de la société,

- Mme Joëlle Chauvin
- M. Bertrand de Feydeau
- M. Michel Garbolino
- M. Jean-Louis Charon représentant Holdaffine

Le Directeur de l'immobilier ou le rapporteur d'un projet peut être invité à présenter une opération au comité des engagements.

Le comité des engagements peut être convoqué sans délai en cas de nécessité et par tout moyen. Les membres du comité peuvent être consultés par écrit, leurs avis étant donnés par courrier, télécopie ou courriel.

Le comité des engagements est compétent pour les opérations de cession et d'acquisition jusqu'à 10 M€ par opération, les opérations acceptées par le Comité font l'objet d'une information au Conseil. Il fournit par ailleurs au Conseil une recommandation sur les opérations d'un montant supérieur.

Le comité s'est réuni une fois au cours de l'exercice 2013 (taux de présence 83,33 %).

### ➤ 3) Comité des comptes :

Les membres de ce comité sont :

- M. Jean-Louis Charon représentant Holdaffine, président
- M Arnaud de Bresson
- M. Stéphane Bureau

à titre consultatif, peuvent participer également au Comité :

- Madame Maryse Aulagnon
- Monsieur Alain Chaussard

en leur qualité de directeurs généraux de la société, ainsi que le Directeur de la comptabilité et du contrôle de gestion.

Les commissaires aux comptes de la société participent aux réunions d'examen des comptes annuels et semestriels et peuvent être invités aux autres réunions.

Le comité est réuni au moins deux fois par an, préalablement à la tenue des Conseils d'Administration chargés de statuer sur les comptes annuels et semestriels.

Le comité peut se réunir en cas de survenance d'un événement ou d'une réglementation spécifique ayant une incidence importante dans son domaine de compétence.

Le comité a pour rôle de préparer l'examen par le Conseil :

- des méthodes comptables utilisées et notamment des modifications de méthode par rapport aux comptes précédents,
- du processus de déroulement de clôture des comptes,
- des projets de comptes.

Le Conseil d'administration demeure seul responsable des décisions relatives aux comptes.

Le comité donne également son avis sur le choix des commissaires aux comptes de la société en vue de leur désignation par l'assemblée générale des actionnaires ainsi que sur leur mission et honoraires.

Le comité des comptes a été convoqué deux fois au cours de l'exercice 2013 (taux de présence de 66,67 %).

## f) Procès-verbaux des réunions :

Les procès-verbaux des Conseils d'administration sont établis à l'issue de chaque réunion et sont communiqués aux administrateurs pour approbation préalablement à la réunion suivante.

### ➤ 2) Limitations de pouvoirs du directeur général et du directeur général délégué, apportées par le Conseil d'administration

#### ◀ a) Président Directeur Général :

Le Conseil d'administration a décidé de cumuler les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et a, le 27 avril 2012, renouvelé Maryse Aulagnon dans ses fonctions de Président Directeur Général. Le Conseil a ainsi défini ses pouvoirs :

« Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. »

### ← b) Directeur Général Délégué :

Le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2013 a renouvelé Monsieur Alain Chaussard dans ses fonctions de Directeur Général Délégué. Le Conseil a ainsi défini ses pouvoirs :

« Le Directeur Général Délégué dispose de tous pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il assiste le Président dans l'organisation du Conseil d'administration et la direction des travaux du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou de décès du Président Directeur Général, le Directeur Général Délégué continuera de disposer des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, qu'il représentera dans ses rapports avec les tiers et exercera l'intégralité des pouvoirs dévolus au Président Directeur Général.

En cas d'empêchement du Président Directeur Général, la mission du Directeur Général Délégué sera temporaire et pourra être renouvelée par le Conseil d'administration jusqu'à ce que le Président Directeur Général ne soit plus empêché.

En cas de décès du Président Directeur Général, la mission du Directeur Général Délégué sera exercée jusqu'à la nomination d'un nouveau Président Directeur Général. »

Monsieur Alain Chaussard est par ailleurs en sa qualité de représentant de MAB-Finances, vice-Président du Conseil.

### ➤ 3) Délégations

Le Conseil d'administration a accordé à la Direction Générale les délégations suivantes :

- Cessions et acquisitions : 5 M€ par opération ; les opérations d'un montant supérieur à 1 M€ font l'objet d'une information au Conseil suivant leur réalisation.
- Cautions, avals et garanties : 5 M€ par opération de garanties émises pour le compte des filiales; les garanties d'un montant supérieur à 1 M€ font l'objet d'une information au Conseil suivant leur délivrance.

La Direction Générale a elle-même conféré les délégations permanentes suivantes :

- à Monsieur Cyril Aulagnon, directeur de l'immobilier, les pouvoirs de passer, renouveler, résilier tous baux, conclure tous contrats d'entreprise ou de promotion immobilière, consentir tous mandats de construire ou délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux, conclure tous contrats de mission technique,
- à Monsieur Olivier Lainé, directeur administratif et financier, les pouvoirs de conclure tout contrat de couverture de taux, accepter et formaliser toutes options de consolidation à taux fixe.

Des pouvoirs spécifiques peuvent être délégués aux directeurs pour la signature de certains contrats.

### ➤ 4) Autres éléments visés à l'article L225-37 du Code de commerce

Les modalités relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale sont précisées à l'article 25 des statuts.

Par ailleurs, les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique sont mentionnés dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale.

## II. Procédures de contrôle interne :

### 1) Objectifs :

Les procédures de contrôle interne en vigueur dans la société ont pour objet :

- d'une part, de veiller à la conformité aux dispositifs législatifs et réglementaires de la réalisation des opérations et du travail effectué par le personnel de la société ;
- d'autre part, de s'assurer que les informations comptables, financières et de gestion communiquées aux organes sociaux de la société reflètent avec sincérité l'activité et la situation de celle-ci.

L'objectif principal du système de contrôle interne est de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise, ainsi que les risques d'erreurs ou de fraudes, en particulier dans les domaines comptable et financier. Comme tout système de contrôle, il ne peut constituer une garantie absolue que ces risques soient totalement éliminés.

En outre, Affine en qualité de société mère, a veillé à la mise en place dans ses filiales de procédures et de contrôle interne adaptées.

### 2) Organisation :

La fonction de contrôle interne est rattachée directement à la Direction Générale.

Le système de contrôle interne appliqué par Affine comporte deux niveaux :

- a) Les contrôles de premier niveau correspondent à l'ensemble des moyens mis en œuvre en permanence par les entités opérationnelles pour garantir la régularité, la sécurité et la bonne fin des opérations réalisées ainsi que le respect des diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associés aux opérations.
- b) Les contrôles de second niveau vérifient selon une périodicité adaptée (mensuelle ou trimestrielle), la régularité et la conformité des opérations à travers notamment un examen :
  - de l'efficacité des contrôles de premier niveau,
  - du respect des procédures et de leur mise à jour,
  - de l'adéquation des systèmes existants à la mesure et à la surveillance de l'ensemble des risques associés aux opérations.

Les contrôles s'appuient sur des procédures écrites régulièrement mises à jour. Ces procédures répondent à la fois aux prescriptions réglementaires et aux normes de l'établissement. Elles décrivent les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations. Elles assurent la production d'informations et de renseignements nécessaires aux fins de la surveillance des risques de la société et de ses filiales.

Les procédures sont en cours de refonte compte tenu de la mise en place du nouveau logiciel de gestion en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Un nouveau manuel des procédures internes détaillant les procédures métiers a été rédigé en 2013 par un consultant extérieur au groupe avec la contribution des directeurs. Il fera l'objet d'une validation par la Direction Générale et sera diffusé à l'ensemble du personnel début 2014.



### 3) Maîtrise des risques :

La société a défini les critères et procédures permettant d'assurer l'identification des risques, leur maîtrise, les dispositifs de suivi des actifs et de contrôle de la qualité des informations financières et comptables.

La société ayant eu le statut de société financière jusqu'au 19 décembre 2011, elle détient encore des actifs en qualité de crédit bailleur. Les paragraphes a), d) et e) ci-après concernent également les crédits-baux signés par la société.

#### a) Risque de crédit

Les relations contractuelles avec le locataire reposent sur des contrats-types éprouvés, mis à jour régulièrement avec l'aide de juristes spécialisés.

#### ➤ Analyse du risque pour la prise de décisions

La mise en place d'un contrat de location passe par une analyse de la situation financière du futur locataire et de ses éventuels sous-locataires. Des garanties sont prises en cas de besoin et peuvent être mises en jeu dans l'hypothèse d'une défaillance du locataire (cautionnement, garantie bancaire...).

#### ➤ Contrôle du risque postérieurement à la prise de décision

#### CONTRÔLES GLOBAUX

Détenteur d'actifs immobiliers, le groupe Affine veille particulièrement à ce que :

- les actifs soient couverts par des assurances propres à en restaurer la valeur en cas de sinistres,
- les immeubles restent conformes à toutes les réglementations qui leur sont applicables : législation environnementale, réglementation sur les IGH et ERP, etc,
- l'entretien des bâtiments soit assuré sous sa supervision par des professionnels reconnus,
- les grosses réparations soient effectuées en temps utile pour assurer la sécurité et le confort des utilisateurs et préserver la valeur du bâtiment,
- l'analyse financière des locataires soit revue si nécessaire chaque année,
- l'estimation de la valeur des immeubles soit réalisée par des experts externes reconnus, deux fois par an, à l'occasion des arrêts des comptes.

Le groupe Affine a souscrit l'ensemble des polices d'assurance nécessaires à son activité auprès de grandes compagnies internationales :

- dommages : valeur à neuf,
- responsabilité civile professionnelle,
- responsabilité civile de propriétaire d'immeubles,
- responsabilité civile des mandataires sociaux.

#### CONTRÔLES SPÉCIFIQUES

Le risque client est suivi très régulièrement dans le cadre d'une procédure spécifique. Tout retard ou défaut de paiement de plus de six mois entraîne le provisionnement systématique de la totalité de la créance correspondante.

Affine a également mis en place des contrôles spécifiques sur ses immeubles permettant de vérifier leur conformité aux différentes réglementations.

Elle a mis en place une procédure d'expertise technique des immeubles afin de s'assurer de l'absence de désordres des immeubles avant l'expiration des garanties du constructeur.

#### b) Risque financier

La société veille à disposer en permanence d'un excédent de ressources financières, notamment par des lignes bancaires confirmées. Elle couvre systématiquement son risque de variation des taux d'intérêt par des contrats de couverture de taux (caps et swaps).

Dans ce cadre, Affine contracte uniquement avec des établissements bancaires de premier plan.

#### c) Élaboration et traitement de l'information comptable et financière

L'organisation et les missions du service comptable sont définies au sein du manuel des procédures comptables.

La direction comptable et de contrôle de gestion de la société Affine s'occupe de la gestion comptable de toutes les sociétés françaises détenues à plus de 50 % par le groupe. Les sociétés étrangères font appel à des cabinets comptables locaux.

La majeure partie des opérations est directement déversée en comptabilité via un nouveau logiciel mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ce logiciel est alimenté par les différents services (Gestion, Services généraux...) et est doté de toutes les procédures d'habilitation et de contrôle propres à assurer l'enregistrement des opérations dans les meilleures conditions de sécurité. Très peu d'écritures font désormais l'objet d'une saisie manuelle.

Par ailleurs les schémas comptables utilisés par Affine et ses filiales par intégration globale sont définis dans le manuel des procédures comptables.

Compte tenu de l'importance du nombre de ses filiales, Affine veille à ce qu'elles respectent le dispositif de contrôle interne et s'en assure par des contrôles périodiques. Un rapport hebdomadaire permet à la direction générale du groupe de suivre en permanence l'évolution de l'activité des filiales. En outre la direction de la comptabilité d'Affine alerte la direction générale en cas d'anomalies relevées.

Avant chaque arrêté comptable (semestriel et annuel) un calendrier est établi par la Direction comptable et adressé à l'ensemble des responsables de dossiers. Un fichier de suivi des opérations et d'avancement des travaux est répertorié sur un réseau informatique dédié au service comptable et renseigné quotidiennement. En cas d'anomalies ou de retard dans le déroulement des opérations, le responsable du dossier informe le directeur de la comptabilité, qui en informe à son tour la direction générale si nécessaire.

Chaque arrêté comptable fait l'objet d'un contrôle de la Direction générale qui analyse les écarts de résultats par rapport aux prévisions. L'information financière et comptable est ensuite vérifiée par les Commissaires aux comptes puis présentée en Comité des Comptes et en Conseil d'administration.



Le détail des engagements hors bilan est également communiqué au Conseil d'administration au minimum deux fois par an.

### d) Risques opérationnels

#### ➤ Risque informatique

L'ensemble du système informatique d'Affine fait l'objet de sauvegardes quotidiennes et en cas de sinistre, une installation de secours est prévue à l'extérieur des locaux. Des procédures d'accès codées pour chaque utilisateur et des dispositifs anti-virus complètent les mesures prises contre le risque informatique.

#### ➤ Risque juridique

La totalité des contrats d'acquisition ou de cession du patrimoine locatif signés avec la clientèle sont régularisés par actes authentiques. Les éléments pouvant constituer une source d'ambiguïté sont ainsi soumis de fait au double examen de la Direction Juridique et du notaire lors de la rédaction de chaque contrat.

#### ➤ Risques environnementaux

La société participe à la démarche Haute Qualité Environnementale en adoptant notamment des mesures préventives permettant de limiter, en cas de construction ou de réhabilitation d'immeuble, les impacts sur l'environnement. Cette démarche contribue également à proposer un meilleur confort d'exploitation de l'immeuble à ses utilisateurs.

Affine fait réaliser des contrôles périodiques sur les immeubles dont elle est propriétaire aux fins de vérifier le respect par les utilisateurs de la réglementation environnementale.

#### ➤ Risque lié au blanchiment

Le contrôle de l'origine des fonds des acquéreurs et des partenaires est systématiquement effectué en conformité avec les dispositions applicables aux professionnels de l'immobilier. Des réunions périodiques du personnel permettent de rappeler les consignes à respecter à cet égard.

## Rapport des Commissaires aux comptes, établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Affine R.E.

Exercice clos le 31 décembre 2013

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Affine R.E. et en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

### Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce.

### Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L.225-37 du Code de commerce.

Fait à Paris la Défense et Paris, le 26 février 2014

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit FS I  
Département de KPMG S.A.

Cailliau Dedouit et Associés

Régis Chemouny  
Associé

Rémi Savournin  
Associé

## Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 12, 13, 15, 16 et 17

Assemblée générale mixte du 30 avril 2014

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

### 1. Émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n<sup>os</sup> 12 et 13)

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, avec et/ou sans droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription (douzième résolution), donnant accès immédiatement ou à terme au capital de votre société ou, conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, pour un montant nominal qui ne pourra être supérieur à la moitié du capital social, soit 26 650 000 euros sur la base du capital actuel, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions,
- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (treizième résolution), donnant accès immédiatement ou à terme au capital de votre société, ou conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, pour un montant nominal qui ne pourra être supérieur à la moitié du capital social, soit 26 650 000 euros sur la base du capital actuel, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la douzième résolution, augmenté le cas échéant du montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R.225-114 et R.225-117 du

Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, pour la treizième résolution et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la treizième résolution.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

### 2. Émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (résolution n<sup>o</sup> 15)

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-129, L.225-135, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de votre société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, réalisables par placement privé, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider de ces opérations et fixer les conditions définitives de ces émissions. Il vous propose également de supprimer votre droit préférentiel de souscription et de limiter ces opérations à 10 % du capital par an, ce montant s'imputant sur le

plafond fixé à 26 650 000 euros, fixé à la douzième résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 et R.225-115 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre par placement privé.

Nous vous signalons que le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire le cas échéant lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

### 3. Émission d'actions ordinaires réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution n° 16)

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration du pouvoir de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, pour un montant limité à 3 % du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration, opérations pour lesquelles vous êtes amenés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

### 4. Réduction du capital social par annulation d'actions achetées (résolution n°17)

En exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, en une ou plusieurs fois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions prévue à la septième résolution dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 26 février 2014  
KPMG Audit FS I  
Département de KPMG S.A.

Régis Chemouny  
Associé

Paris, le 26 février 2014  
Cailliau Dedout et Associés

Rémi Savournin  
Associé

## Rapport du Conseil d'administration

### Décisions extraordinaires

#### 1 - Délégations de compétence pour augmentation de capital

a) L'Assemblée générale mixte du 24 avril 2013 a délégué au Conseil d'administration la possibilité d'augmenter le capital (avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription) à hauteur de moitié du capital, soit 26 650 000 euros. Il est proposé de renouveler ces délégations.

Ces délégations s'inscrivent dans le cadre du dispositif dit de « délégation globale » résultant de l'article L 225-129-2 du Code de commerce qui prévoit de donner au Conseil d'administration la plus grande souplesse d'action dans l'intérêt de la société. Elles permettront d'accompagner le développement de l'activité en levant les capitaux nécessaires sur le marché financier.

Les autorisations donneront au Conseil d'administration la possibilité d'opter pour les types et modalités d'émission les plus favorables compte tenu de la grande diversité des valeurs mobilières et de l'évolution constante des marchés boursiers.

Le Conseil pourra ainsi procéder à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital.

L'émission de ces titres ne pourra avoir pour effet d'augmenter le capital social de la société d'un montant global nominal égal au plus à la moitié du capital social, soit 26 650 000 euros sur la base du capital actuel, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi.

Ces émissions pourront être réalisées avec suppression ou maintien du droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, prévoir la possibilité de libérer la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par la combinaison de ces deux moyens, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil aura également pouvoir de décider une augmentation par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Il est proposé de consentir à nouveau ces délégations pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

b) L'Assemblée générale mixte du 24 avril 2013 a également délégué au Conseil d'administration conformément à l'article L225-138 du Code de commerce, la possibilité d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription réalisable par placement privé (au profit d'investisseurs qualifiés mais aussi d'un cercle restreint d'investisseurs) à hauteur de 10 % du capital par an.

Il est proposé de consentir à nouveau cette délégation pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

c) Compte tenu des délégations ci-dessus proposées, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à procéder à une augmentation du capital réservée aux salariés, conformément à l'article L 225-129-6 du Code de commerce. Cette obligation s'impose à toutes les sociétés par actions, qu'elles soient ou non déjà dotées d'un PEE.

#### 2 - Autorisation d'annuler les actions acquises dans le cadre de l'achat de ses propres actions par la société

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et pour une durée de 18 mois :

- à annuler, en une ou plusieurs fois, les actions de la société acquises au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la 7<sup>e</sup> résolution présentée à l'Assemblée, dans la limite de 10 % du capital social conformément à l'article L225-209 du Code de commerce,
- à réduire corrélativement le capital social.



## Récapitulatif des délégations en matière d'augmentation de capital

(article L225-100 al. 7 du Code de commerce)

Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2013 (privant d'effet la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 27 avril 2012) :

	Montant autorisé	Durée	Utilisation
Délégation de compétence avec maintien du droit préférentiel de souscription (12 <sup>e</sup> résolution)	26 650 000 €	18 mois (jusqu'au 23 octobre 2014)	Néant
Délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription (13 <sup>e</sup> résolution)	26 650 000 € (s'imputant sur le plafond fixé à la 12 <sup>e</sup> résolution)	18 mois (jusqu'au 23 octobre 2014)	Néant
Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves (14 <sup>e</sup> résolution)	Montant des réserves	18 mois (jusqu'au 23 octobre 2014)	Néant
Délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (15 <sup>e</sup> résolution)	10 % du capital par an, ce montant s'imputant sur le plafond fixé aux 14 <sup>e</sup> et 15 <sup>e</sup> résolutions	18 mois (jusqu'au 23 octobre 2014)	Néant

---

NOTES